

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-02-06-020

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-02-06-00001 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures et encadrement des supporters du Stade Lavallois Mayenne Football Club, à l'occasion du match de football Le Mans FC - Stade Lavallois Mayenne FC le samedi 07 février 2026 au stade Marie Marvingt au Mans (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-02-06-00001

Arrêté préfectoral portant diverses mesures et encadrement des supporters du Stade Lavallois Mayenne Football Club, à l'occasion du match de football Le Mans FC - Stade Lavallois Mayenne FC le samedi 07 février 2026 au stade Marie Marvingt au Mans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 06 février 2026

Arrêté préfectoral

**portant diverses mesures et encadrement des supporters
du Stade Lavallois Mayenne Football Club,
à l'occasion du match de football Le Mans FC – Stade Lavallois Mayenne FC
le samedi 07 février 2026 au stade Marie Marvingt au Mans**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.111-1 et L. 122-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la décision de classement par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du match de football de Ligue 2 Le Mans FC – Stade Lavallois Mayenne FC, qui se jouera le samedi 07 février 2026 au stade Marie Marvingt au Mans, à risque niveau 2 - risques sérieux liés à un contexte particulier pouvant occasionner des troubles à l'ordre public ;

Vu la réunion préparatoire de sécurité organisée en préfecture le 04 février 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que Le Mans FC rencontrera le Stade Lavallois Mayenne FC, le samedi 07 février 2026, à 14h00, au stade Marie-Marvingt au Mans, dans le cadre de la 22^e journée du championnat de France de la Ligue 2 BKT ;

Considérant que cette rencontre sportive, le Derby du Maine, va générer une affluence importante avec un flux de près de 17 000 spectateurs attendus au stade Marie Marvingt ;

Considérant que près de 600 supporters de l'équipe du Stade Lavallois de Mayenne FC, dont 70 Ultras, feront le déplacement ; que plusieurs interdits de stade figurent parmi les supporters manceaux et lavallois ;

Considérant qu'un contentieux existe sur fond de rivalité régionale depuis 2018 suite au vol d'une bâche des ultras du *Laval Crew* par des supporters manceaux ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 2 - risques sérieux par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant que des éléments concordants indiquent la présence probable de supporters des deux clubs, y compris des ultras, aux abords du stade ainsi que dans le centre-ville du Mans ; que cette situation pourrait entraîner des regroupements susceptibles de générer des manifestations hostiles ; que, compte-tenu des circonstances, le risque de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre sportive ne peut être écarté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne permet pas à elle seule de garantir l'absence de troubles et justifie la prise d'une mesure encadrant le déplacement des supporters ;

Considérant la réunion préparatoire du 04 février 2026 qui a confirmé l'existence de ce risque ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 07 février 2026, les supporters du Stade Lavallois Mayenne FC (SLMFC) pourront assister à la rencontre contre Le Mans FC (LMFC) au stade de Marie-Marvingt au Mans, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le Stade Lavallois Mayenne FC, et acheminés en transport collectif et sous escorte des forces de sécurité intérieure, selon les modalités suivantes :

- seront autorisés les supporters du Stade Lavallois Mayenne FC munis de billets délivrés lors de la remise des billets d'accès en échange d'une contre-marque nominative, qui s'organisera au point de rendez-vous sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du Stade Lavallois Mayenne FC ;
- **le point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 07 février 2026, à 12h15, au péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 5 – commune de Champagné ;**
- les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à la zone de parage du stade Marie-Marvingt ;
- à compter de leur arrivée au stade Marie Marvingt et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Stade Lavallois Mayenne FC ne pourront sortir du parage visiteurs ;
- à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Stade Lavallois Mayenne FC se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de Marie-Marvingt, avec accompagnement des bus sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au péage d'Auvours – autoroute A28 – commune de Champagné.

Article 2 : Le samedi 07 février 2026, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique, pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme.

Article 3 : Le samedi 07 février 2026, de 11h00 à 23h45, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Lavallois Mayenne FC ou se comportant comme tel d'accéder et circuler au centre-ville du Mans, défini en annexe 1 de cet arrêté.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication. Cet arrêté sera notifié au directeur sûreté et sécurité du club Stade Lavallois Mayenne FC. Une copie sera également transmise au maire du Mans.

Le préfet de la Sarthe,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Annexe 1

Arrêté préfectoral du 06 février 2026

portant diverses mesures et encadrement des supporters
du Stade Lavallois Mayenne Football Club,
à l'occasion du match de football Le Mans FC – Stade Lavallois Mayenne FC
le samedi 07 février 2026 au stade Marie Marvingt au Mans

